

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction générale  
de la cohésion sociale*

Sous-direction de l'inclusion sociale,  
de l'insertion et de lutte contre la pauvreté

Bureau de l'urgence sociale et hébergement

*Direction générale de la santé*

Département des urgences sanitaires

#### **Circulaire interministérielle DGCS/1A/DGS n° 2011-469 du 14 décembre 2011 relative aux modalités de mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan « grand froid » 2011-2012**

NOR : ETSA1134255C

Validée par le CNP le 16 décembre 2011. – Visa CNP 2011-322.

Examinée par le secrétariat général le 9 décembre 2011.

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : la circulaire interministérielle DGCS/USH n° 2011-397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales introduit le principe du renfort des maraudes sociales dans les plus grandes villes par des médecins volontaires de la réserve sanitaire durant les périodes de grand froid. La présente circulaire présente les modalités de recours à cette réserve.

*Mots clés* : grand froid – prise en charge des personnes sans abri – réserve sanitaire – maraudes.

*Références* :

Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3134-1 et suivants ;

Circulaire relative au plan grand froid ;

Circulaire interministérielle DGCS/USH n° 2011-397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales.

*Annexes* :

Annexe I. – Tableau de recensement des besoins en médecins réservistes.

Annexe II. – Fiche d'information sur le dispositif.

Annexe III. – Modèle d'arrêté préfectoral de mobilisation des réservistes.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le secrétaire d'État au logement à Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité ; Messieurs les préfets de région d'Île-de-France, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nord - Pas-de-Calais, Aquitaine, Pays de la Loire, Languedoc-Roussillon, Alsace, Lorraine, Bretagne ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Meurthe-et-Moselle ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé de zone de défense et de sécurité ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Île-de-France, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nord - Pas-de-*

*Calais, Aquitaine, Pays de la Loire, Languedoc-Roussillon, Alsace, Lorraine, Bretagne ;  
Monsieur le directeur général de l'Établissement de préparation et de réponse aux  
urgences sanitaires.*

## 1. Objet de la présente circulaire

Les conditions climatiques particulières (grand froid, canicule) augmentent les facteurs de risques pour la santé des personnes sans abri et rendent plus que jamais nécessaire d'adapter la réponse à leur apporter, en particulier par les équipes de maraude et de veille sociale. Une des voies d'amélioration de cette réponse est la présence, au sein des équipes de maraude, d'un médecin, pour renforcer la détection des risques pesant sur la santé des personnes, en particulier les risques de pathologies liées au froid et à la canicule. Une expérimentation menée par le SAMU social de Paris avec l'association des Transmetteurs a confirmé le réel effet positif du renforcement des équipes de maraude par une présence médicale.

Dans ce cadre, la circulaire interministérielle DGCS/USH n° 2011-397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales introduit le principe du renfort des maraudes sociales dans les plus grandes villes par des médecins volontaires de la réserve sanitaire durant les périodes de grand froid.

Les villes concernées par ce dispositif sont les suivantes :

- Paris et petite couronne ;
- Lyon ;
- Marseille ;
- Lille ;
- Bordeaux ;
- Toulouse ;
- Nantes ;
- Montpellier ;
- Strasbourg ;
- Metz ;
- Nancy ;
- Rennes.

La mobilisation de ces réservistes est encadrée par les articles L. 3134-1 et suivants du code de la santé publique. Elle repose, pour partie, sur l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS), chargé de la gestion de la réserve sanitaire.

Ainsi lorsque les circonstances climatiques l'exigent, les associations venant en aide aux personnes sans abri et effectuant des maraudes, en particulier celles qui sont en charge du SAMU social, pourront bénéficier de l'affectation d'un médecin au sein de leurs équipes d'intervention. Ces réservistes seront en priorité des médecins retraités, mais l'EPRUS peut également faire appel à des étudiants en médecine.

La présente circulaire précise ainsi les modalités de recours à cette réserve.

## 2. Préparation de la mobilisation des réservistes

### 2.1. Définition des besoins en effectifs

En vue de préparer la mobilisation de la réserve sanitaire, les préfets de département concernés ont été chargés, par message de la DGCS en date du 1<sup>er</sup> décembre, d'établir les besoins prévisionnels maximaux en médecins réservistes pour l'ensemble de la période hivernale, par département et par association, à partir du tableau figurant en annexe I. L'objectif était d'identifier le nombre d'équipes de maraudes susceptibles d'être renforcées, en lien avec les associations venant en aide aux personnes sans abri et effectuant des maraudes, en particulier celles qui sont en charge du SAMU social.

Votre attention est attirée sur la nécessité d'adapter vos besoins au contexte économique actuel.

Sur la base des besoins recensés dans les départements, la direction générale de la santé prépare, sur proposition de la direction générale de la cohésion sociale, l'arrêté-cadre de mobilisation habilitant les préfets à mobiliser la réserve sanitaire pour l'ensemble de la période hivernale dans les conditions mentionnées au paragraphe 3 et répartissant l'effectif mobilisable par département.

### 2.2. Campagne de recrutement des réservistes

En s'appuyant sur la fiche présentée en annexe II, les préfets diffuseront également une information sur ce dispositif dans la presse quotidienne régionale, qui incitera notamment les médecins retraités volontaires à s'engager dans la réserve et à se faire connaître auprès de l'EPRUS.

Les ARS concernées transmettent la liste des professionnels de santé retraités ou étudiants susceptibles d'intégrer la réserve sanitaire à l'EPRUS, en s'appuyant notamment sur les données du répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), des instances ordinales compétentes et des universités et instituts de formation des professionnels de santé. L'EPRUS pourra ainsi lancer en parallèle une campagne ciblée de recrutement.

### 3. Établissement des plannings des réservistes

L'EPRUS propose au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente une liste de réservistes mobilisables dans chacun des départements concernés, ainsi que l'association dans laquelle chacun d'entre eux sera susceptible d'être affecté par le préfet pendant la période hivernale. L'agence régionale de santé émet un avis sur la proposition de l'EPRUS, valable pour l'ensemble de la période hivernale, et le transmet au préfet en vue de la préparation de l'arrêté préfectoral d'affectation.

Une convention d'affectation est signée entre l'EPRUS et l'association bénéficiaire à l'initiative de l'EPRUS pour l'ensemble de la période hivernale.

L'EPRUS établit et transmet au préfet un planning des réservistes susceptibles d'être mobilisés par périodes de 15 jours lors de la phase de montée en charge du dispositif au cours du mois de décembre. En fonction des circonstances locales et de la disponibilité des réservistes, les plannings pourront par la suite être établis sur une période mensuelle.

Le préfet prend un arrêté préfectoral d'affectation des réservistes en cas de déclenchement des niveaux 2 ou 3 lors de la période considérée en reprenant le modèle figurant en annexe III et en annexant le planning transmis par l'EPRUS.

J'attire votre attention sur le volontariat des réservistes sanitaires, impliquant que, dans certaines situations, ceux-ci peuvent ne pas être disponibles.

### 4. Mobilisation des réservistes en cas de déclenchement des niveaux 2 et 3 du plan grand froid

La mobilisation des réservistes est effective dès que le préfet déclenche le niveau 2 ou le niveau 3 du plan grand froid par arrêté préfectoral. Il est également mis fin à leur mobilisation, dès lors que les niveaux mentionnés *supra* sont désactivés par arrêté préfectoral.

Le préfet informe l'EPRUS de l'activation et de la désactivation des niveaux 2 et 3 du plan grand froid.

### 5. Mise en œuvre – Évaluation

Vous désignerez au niveau départemental un référent pour la mise en œuvre de cette mesure expérimentale qui sera l'interlocuteur de l'EPRUS, de la direction générale de la santé, de la direction générale de la cohésion sociale et du délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.

Vous me ferez part, le cas échéant, de vos observations sur la mise en œuvre de ces instructions. Nos services restent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire (à adresser à la BAL : DGCS-MESURESHIVERNALES@social.gouv.fr).

Un bilan national sera effectué à l'issue de la période hivernale.

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*  
J.-Y. GRALL

*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
S. FOURCADE

ANNEXE I

TABLEAU DE RECENSEMENT DES BESOINS EN MÉDECINS RÉSERVISTES

Département :

Agglomération :

Nombre de jours de déclenchement des niveaux 2 et 3 durant une période hivernale de référence (mettre le nombre de jours de la dernière période hivernale ou, si possible, la moyenne des dernières périodes hivernales connues).	Nombre de jours
---	-----------------

NOM de/(des) l'association(s)	NUMÉRO de déclaration en préfecture	ADRESSE	CONTACT nom, mail, téléphone	NOMBRE d'équipes assurant des maraudes lors des déclenchements des niveaux 2 et 3	NOMBRE TOTAL de médecins qu'il conviendrait d'affecter (*) chaque soir à ces maraudes lors des déclenchements des niveaux 2 et 3
Nom	N°	Texte	Texte	Nombre	Nombre

(\*) Une fois tenu compte des médecins déjà présents.

## ANNEXE II

### FICHE D'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF

#### **Le renforcement des équipes mobiles d'aide aux personnes sans abri par des médecins de la réserve sanitaire en période de grand froid**

##### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

##### *Une mesure nouvelle visant à améliorer la prise en charge des personnes sans abri en cas de grand froid*

Cet hiver, les associations venant en aide aux personnes sans abri pourront pour la première fois demander aux préfets que, durant les périodes de grand froid, leurs équipes mobiles de maraudes sociales soient renforcées par la présence de médecins mobilisés dans le cadre de la réserve sanitaire (1).

L'intervention des médecins réservistes volontaires (principalement des retraités), qui feront partie intégrante des équipes mobiles allant à la rencontre des personnes sans abri, permettra notamment d'améliorer la détection des risques pesant sur la santé des personnes, en particulier les risques de pathologies liées au froid.

Cette mesure a été décidée par le Gouvernement à l'automne 2011 dans le cadre des mesures hivernales relatives à la prise en charge des personnes sans abri. Un budget de 300 000 € y est consacré qui permettra de financer les interventions des médecins.

##### *Territoires d'application*

Pour sa première année d'application, ce dispositif concernera les territoires de grandes agglomérations françaises où se concentre la majeure partie des personnes à la rue : Paris et sa petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), Lyon, Marseille, Lille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Metz, Nancy, Rennes.

##### *Appel à médecins volontaires*

Les médecins retraités qui seraient intéressés pour participer à ce dispositif sont appelés à se faire connaître auprès de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires.

##### *Protocole*

En amont, sur chaque territoire d'application, le préfet repère, en lien avec les opérateurs de la veille sociale, le nombre d'équipes mobiles susceptibles d'être renforcées par un médecin. Il évalue ainsi le besoin en nombre de médecins réservistes.

Par « temps de grand froid » ou par « temps extrême » tels que les définit Météo-France, le préfet peut demander la mobilisation des médecins réservistes et les affecte immédiatement dans les équipes mobiles.

##### *Évaluation*

À l'issue de la période hivernale, une évaluation de ce dispositif, en particulier de ses effets sur la prise en charge des personnes sans abri, sera réalisée par un comité de pilotage animé par le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, la direction générale de la santé et la direction générale de la cohésion sociale, l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires.

##### *Contacts*

DDCS/PP : adresse ; EPRUS : [www.eprus.fr](http://www.eprus.fr).

(1) La réserve sanitaire est constituée de médecins retraités, en activité ou étudiants, qui se portent volontaires pour intervenir sur des situations de crise sanitaire. Elle est gérée par l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS). Les médecins amenés à intervenir dans le cadre des équipes mobiles de maraude en cas de grand froid auront reçu une formation spécifique aux missions d'aide aux personnes sans abri.

ANNEXE III

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MOBILISATION DES RÉSERVISTES

**Projet d'arrêté portant affectation des réservistes sanitaires**

Le préfet du département de XXXXX,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3133-1 et suivants, L. 3134-1, R. 3134-2 et R. 3135-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du (arrêté du ministère de la santé) XX décembre 2011 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan grand froid ;

Considérant la circulaire interministérielle DGS/1A/DGS n° 2011-469 du 14 décembre 2011 précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale ;

Considérant la circulaire interministérielle DGCS/USH n° 2011-397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales ;

Considérant que, lorsque les associations effectuent des maraudes et en cas de déclenchement du niveau 2 ou du niveau 3 du plan grand froid, la présence de professionnels de santé au sein des équipes de maraudes pour intervenir auprès des personnes sans domicile fixe est nécessaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de XXX en date du XXX,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Pour la période du XX au XX et en cas de déclenchement du niveau 2 ou du niveau 3 du plan grand froid dans le département, les réservistes sanitaires dont le nom figure sur la liste annexée au présent arrêté se mettent à disposition de l'association mentionnée en annexe pour intervenir auprès des personnes sans abri.

Article 2

Les modalités d'affectation des réservistes sanitaires à l'article 1<sup>er</sup> sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3

L'indemnisation ou la rémunération des réservistes sanitaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et effectivement mobilisés est fixée et versée conformément aux dispositions des articles L. 3133-1, R. 3135-1 et R. 3135-7 du code de la santé publique.

Article 4

Le préfet du département de XXX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des réservistes ainsi affectés.

Fait à XXX, le XXX.

*Le préfet de département,*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION DES RÉSERVISTES SANITAIRES

**Modalités d'affectation des réservistes sanitaires**

DATE D'AFFECTATION (sous réserve de l'activation des niveaux 2 ou 3)	NOM du réserviste sanitaire	ASSOCIATION D'AFFECTATION (nom, adresse et numéro de déclaration à la préfecture)

DATE D'AFFECTION (sous réserve de l'activation des niveaux 2 ou 3)	NOM du réserviste sanitaire	ASSOCIATION D'AFFECTION (nom, adresse et numéro de déclaration à la préfecture)